



## VOTRE BOÎTE AUX LETTRES – 29 juin 2011

**Mise à jour sur l'incorporation des courtiers immobiliers, sur l'incorporation de membres de certains ordres professionnels additionnels, sur les droits successoraux américains, sur la saga entourant la technique du « pipeline » au décès, sur les REÉR cédés en garantie et bien d'autres sujets...**

La fiscalité évoluant à un rythme toujours très accéléré, vous trouverez ci-joint quelques brefs commentaires additionnels sur quelques sujets étudiés lors de la présentation du cours Mise à jour en fiscalité-2010 en novembre et décembre 2010 et qui ont évolué depuis votre présence au cours. Nous vous rappelons également que nous publions régulièrement d'autres informations sur notre site Web (CQFF.com) notamment via notre section « Avis importants » sur la page d'accueil de notre site Web. À titre d'exemple seulement, le 16 juin 2011, nous avons publié sur notre site Web un avis important sur la belle victoire en première instance des informaticiens incorporés dans leur bataille qui dure depuis au moins 5 ans contre le fisc québécois. De plus, il y a aussi les nombreuses mesures que les budgets fédéral et québécois du printemps dernier ont apportées et pour lesquelles nous vous avons mis à votre disposition quelques liens Web résumant ces modifications.

**Pour faciliter et accélérer la lecture du présent communiqué**, voici la liste des sujets que nous traitons par ordre de chapitres. **Certains vous intéresseront évidemment plus que d'autres** selon votre champ de pratique professionnelle. Notez aussi que nous commencerons (avec beaucoup de retard, nous le savons bien) la mise en ligne progressive du volumineux tableau sur la déductibilité des honoraires et ce, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2011 (tableau 514 du Chapitre A). Il sera complété progressivement au fil des prochains mois. Rappelons que ce volumineux tableau n'est disponible que via « Vos cartables en ligne » sur notre site Web.

### Sommaire des sujets traités dans le présent communiqué

#### Chapitre A :

- 1 - Changement de procédure pour confirmer les informations du CDC auprès de l'ARC

#### Chapitre B :

- 2 - Changement d'état matrimonial survenant après le 30 juin 2011 : attention, l'effet sur la prestation fiscale canadienne pour enfants (PFCE) sera désormais immédiat et cela peut signifier quelques milliers de dollars en moins la première année pour de nouveaux conjoints fiscaux...
- 3 - La réforme fiscale du Nouveau-Brunswick : le nouveau gouvernement limite les réductions d'impôt annoncées par son prédécesseur

#### Chapitre C :

- 4 - Incorporation des « courtiers immobiliers » : la saga juridique n'est malheureusement pas encore terminée... car il manque encore les étapes menant à l'adoption des règlements faisant suite à la modification législative...
- 5 - L'affaire Garron (St-Michael Trust Corp.) portant sur la résidence fiscale d'une fiducie sera entendue par la Cour suprême du Canada
- 6 - Technique du pipeline au décès et le « délai d'attente » invoqué par les autorités fiscales fédérales : l'ARC est-elle en train de déraiper?
- 7 - Organisme sans but lucratif (OSBL) et ARC : où en est l'ARC dans sa chasse aux OSBL?

**Chapitre D :**

- 8 - Céder les actifs d'un REÉR en garantie d'un emprunt : cela n'est légalement plus possible au Québec...
- 9 - REÉÉ, garde partagée et taux bonifié de la subvention : les règles seront modifiées dès juillet 2011, semble-t-il...

**Chapitre E :**

- 10 - Trois autres ordres professionnels permettant l'incorporation de ses membres s'ajoutent à la liste et un petit assouplissement au Règlement pour les médecins est annoncé...

**Chapitre G :**

- 11 - Crédit pour la solidarité : quelques infos supplémentaires

**Chapitre H :**

- 12 - Intérêts courus jamais payés : la portée de la décision Collins aura été de très courte durée...

**Chapitre I :**

- 13 - Divulgence volontaire de comptes détenus à l'étranger : comme prévu, Revenu Québec prend ses distances de la position modifiée de l'ARC...

**Chapitre K :**

- 14 - Droits successoraux américains : où en sommes-nous rendus???

**Chapitre L :**

- 15 - Exemption pour résidence principale : 1+0 pour les non-résidents mais absolument 1+1 pour les résidents canadiens? Une réflexion d'un fiscaliste mais sans réelle conséquence en pratique...

Bonne lecture,

L'équipe du CQFF

*Tous ensemble, nous sommes meilleurs...*

**NOTE IMPORTANTE – INSCRIPTIONS 2011-2012**

Les inscriptions pour les cours prévus à l'automne 2011 et au printemps 2012 vont déjà à très bon rythme de telle sorte que nous prévoyons encore de la congestion. Déjà plusieurs groupes (au moins 10 pour être précis) affichent « COMPLET » et ce n'est qu'une question de temps pour plusieurs autres... Comme vous ne serez pas facturés plus rapidement en vous inscrivant immédiatement, vous ne devriez pas hésiter à le faire car nous prévoyons déjà que plusieurs seront déçus. Vous trouverez (en cliquant sur le lien ci-dessous) le formulaire d'inscription nécessaire si vous n'êtes pas déjà inscrit. Vous pouvez toujours vérifier si vous êtes déjà inscrit en consultant « Mon dossier au CQFF » sur la page d'accueil de notre site Web.

[http://www.cqff.com/accueil\\_inscriptions.htm](http://www.cqff.com/accueil_inscriptions.htm)



## VOTRE BOÎTE AUX LETTRES – 29 juin 2011

### **1 - Changement de procédure pour confirmer les informations du CDC auprès de l'ARC**

Dans le tableau 513 portant sur le CDC (pages A-113 à A-118), nous avons inclus au point 27 (page A-117) une procédure à suivre pour valider les informations sur le CDC auprès de l'ARC par le biais d'un message téléphonique. Or, une fidèle participante que nous remercions (Julie Lacoursière, CGA) nous a informés que cette procédure n'est désormais plus en vigueur. Vous devez plutôt rédiger une lettre expliquant votre demande et la télécopier à l'unité responsable des T2054 au 418-699-0052. Le délai de traitement pour ce genre de demande en ce moment est entre 1 mois et 2 mois et demi. Un gros merci à Julie Lacoursière et aussi à l'équipe de fiscalistes du cabinet Lemieux Nolet, CA pour ces informations.

Toutefois, nous prenons soin de vous rappeler que les informations obtenues sont celles figurant dans les dossiers de l'ARC. Comme nous le précisons dans le tableau 513, ne vous fiez pas uniquement aux informations obtenues de l'ARC.

Veillez imprimer cette page, percer 3 trous et l'insérer par-dessus la page A-117 de votre cartable du cours Mise à jour en fiscalité-2010.



## VOTRE BOÎTE AUX LETTRES – 29 juin 2011

### 2 - **Changement d'état matrimonial survenant après le 30 juin 2011 : attention, l'effet sur la prestation fiscale canadienne pour enfants (PFCE) sera désormais immédiat et cela peut signifier quelques milliers de dollars en moins la première année pour de nouveaux conjoints fiscaux...**

Pour un chef de famille monoparentale ayant des enfants mineurs, avoir un nouveau conjoint fiscal sera toujours aussi coûteux qu'auparavant (selon son revenu familial) mais la « douleur fiscale » se fera sentir encore plus rapidement qu'avant...

Histoire de faire une histoire courte, vous savez à peu près tous que lorsqu'une séparation survient entre deux conjoints fiscaux ayant des enfants mineurs, un des premiers gestes qu'il faut « généralement » poser est de demander un nouveau calcul des versements mensuels de la prestation fiscale canadienne pour enfants (**PFCE**) au fédéral (et aussi des versements du crédit de TPS et du « Soutien aux enfants ») afin de ne faire intervenir dans le calcul que le revenu du particulier ayant droit aux versements et non pas l'addition du revenu des deux conjoints. Selon la situation familiale, cela peut facilement représenter plusieurs centaines à plusieurs milliers de dollars de plus sur une base annuelle. L'effet bénéfique se fait sentir dès le mois suivant celui de la séparation.

**À l'opposé**, lorsqu'un chef de famille monoparentale a un nouveau « conjoint fiscal » (suite à un mariage, suite à une vie en union de fait de 12 mois ou encore après la naissance ou l'adoption d'un enfant), l'effet net du revenu familial gonflé par celui du nouveau conjoint fiscal ne se faisait sentir (aux fins de la prestation fiscale canadienne pour enfants seulement) qu'à compter du mois de juillet suivant la fin de l'année civile où il y avait eu un nouveau conjoint fiscal. Cela pouvait signifier un délai de grâce pouvant atteindre jusqu'à 17 mois!! Imaginez, à titre d'exemple seulement, Madame A, une chef de famille monoparentale qui s'est mariée en janvier 2011 avec son nouveau conjoint (ou encore, toujours à titre d'exemple seulement, cela a fait 12 mois en janvier 2011 que Madame A vivait en union de fait avec Monsieur B qui n'est pas le père des enfants de Madame A, ni en fait ni en droit).

Madame A a un revenu de 30 000 \$ et Monsieur B, un revenu de 100 000 \$. Ainsi, en vertu des « anciennes » règles applicables dans ce cas précis, cette nouvelle union n'affectera les versements de la PFCE qu'à compter de juillet 2012 car ce n'est qu'à la fin de l'année civile 2011 qu'elle devra obligatoirement « déclarer » son nouveau conjoint fiscal aux fins de la PFCE seulement. Dans notre exemple (qui représente la situation la plus « étirée » qu'il était possible de voir en terme de délai), Madame A recevra environ 440 \$ par mois jusqu'en juin 2012 (17 mois X 440 \$ = 7 480 \$...!!) avant de perdre totalement ses versements de PFCE à compter de juillet 2012 (en raison du « revenu familial » désormais trop élevé).

Or, le budget fédéral du 6 juin 2011 vient de « bouleverser » les règles mais affecteront uniquement les changements d'état matrimonial qui surviennent **après le 30 juin 2011**. Pour les sceptiques, vous pouvez consulter la page 321 du plan budgétaire du gouvernement fédéral du 6 juin 2011 (en version PDF). Il s'agit d'un changement dont personne n'a vraiment parlé dans les médias. Il faudra désormais aviser l'ARC (via le formulaire RC65) avant la fin du mois suivant celui au cours duquel le changement survient. Les versements révisés prendront effet dès le premier mois suivant celui du changement d'état

matrimonial. En reprenant exactement le même exemple que ci-dessus mais en modifiant la date du mariage (ou de la reconnaissance de l'union de fait) à janvier 2012 (donc, après juin 2011) plutôt qu'en janvier 2011, Madame A verrait ses versements mensuels affectés très négativement dès février 2012 (plutôt qu'en juillet 2013 si les anciennes règles étaient demeurées en vigueur). Dans notre exemple précédent avec 2 enfants, le revenu familial désormais très élevé et une union en janvier (soit le plus long scénario possible), ce sont environ 7 500 \$ (...nets d'impôt!!!) qui disparaissent des poches de Madame A **par rapport aux anciennes règles**. Ces nouvelles règles fédérales pour la PFCE correspondent à ce qui existe déjà au niveau des versements du « Soutien aux enfants » au Québec et du crédit de TPS au fédéral. En termes de politique fiscale, cela nous apparaît « conforme » à la logique utilisée pour d'autres mesures similaires... mais n'oubliez jamais qu'un nouveau conjoint fiscal, pour un chef de famille monoparentale à revenus modestes ayant des enfants mineurs, cela peut représenter une... « dépense » (...!) très importante (selon le niveau de revenu du nouveau conjoint fiscal) et ce, en raison du nombre élevé de mesures fiscales qui pourraient être affectées négativement (veuillez consulter le tableau 106 du Chapitre A de votre cartable de cours pour une très longue liste qui saura vous inspirer!!!). Parfois, le « coût » peut très largement excéder 12 000 \$ par année. Lors du cours à l'automne prochain, nous vous montrerons un outil électronique sur le Web pouvant vous aider à calculer le « coût d'amour » d'un nouveau conjoint fiscal...!

Veuillez imprimer ces 2 pages, percer 3 trous et les insérer par-dessus la page B-5 de votre cartable du cours Mise à jour en fiscalité-2010.



## VOTRE BOÎTE AUX LETTRES – 29 juin 2011

### **3 - La réforme fiscale du Nouveau-Brunswick : le nouveau gouvernement limite les réductions d'impôt annoncées par son prédécesseur**

Aux pages B-34 et B-35 de votre cartable de cours, nous avons présenté à nouveau les grandes lignes de la réforme fiscale du Nouveau-Brunswick qui avait été annoncée à l'origine en 2009. Cette réforme prévoyait d'importantes baisses d'impôt, progressivement jusqu'à l'année 2012. Or, lors du dépôt du budget de cette province le 22 mars 2011, le ministre des Finances du Nouveau-Brunswick, M. Blaine Higgs, a annoncé les modifications suivantes :

#### **Particuliers :**

- Le taux d'imposition pour la tranche de revenu au-dessus de 120 796 \$ sera maintenu à 14,3 % pour l'année 2011 (au lieu de 12,7 % initialement annoncé).
- La modification annoncée pour 2012 (structure à deux paliers et deux taux) a été reportée à une date ultérieure.
- Les taux d'imposition de 2011 seront maintenus pour 2012.

#### **Sociétés :**

- Le taux d'imposition général qui devait être réduit à 8 % à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2012 sera maintenu à 10 %.
- À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2012, le taux d'imposition pour une société exploitant une petite entreprise sera réduit à 4,5 % (pour les premiers 500 000 \$ de revenu admissible). Ce taux est actuellement de 5 % et aucune réduction n'était originalement prévue.

Veillez imprimer cette page, percer 3 trous et l'insérer par-dessus la page B-35 de votre cartable du cours Mise à jour en fiscalité-2010.



## VOTRE BOÎTE AUX LETTRES – 29 juin 2011

### **4 - Incorporation des « courtiers immobiliers » : la saga juridique n'est malheureusement pas encore terminée... car il manque encore les étapes menant à l'adoption des règlements faisant suite à la modification législative**

Même si le projet de loi no 128 (voir notre « Avis important » du 15 novembre 2010 sur la page d'accueil de notre site Web) déposé en novembre 2010 à l'Assemblée nationale du Québec a finalement été sanctionné le 10 décembre 2010, l'incorporation de l'entreprise des « courtiers immobiliers » (anciennement appelés « agents » immobiliers) n'est toujours pas possible au moment d'écrire ces lignes. En effet, l'article 22.1 inclus au projet de loi 128 précise entre autres ceci :

*« 22.1 Un courtier qui agit pour une agence peut, conformément aux conditions, modalités ou autres règles déterminées par règlement de l'Organisme, exercer ses activités au sein d'une société par actions dont il a le contrôle. »*

Or, le règlement de l'Organisme d'autorégulation du courtage immobilier (OACIQ) qui précisera les règles applicables n'a toujours pas été publié dans la Gazette officielle du Québec pour une première période de 45 jours, suivi d'une autre publication pour une période de 15 jours (selon des règles de procédure « semblables » à ce qui doit être fait dans le cas de l'incorporation des professionnels). Il n'est donc pas possible que ce dossier se termine avant le début de l'automne 2011 bien qu'il nous soit impossible de prédire la date avec précision. Ne vous inquiétez cependant pas, nous vous tiendrons informés dès que des développements importants surviendront. Nous avons d'ailleurs 7 « personnes-contact » différentes qui nous aident à surveiller le tout! Nous savons cependant que l'OACIQ travaille présentement sur une version « projet » du Règlement mais nous en ignorons le contenu exact. Pour tous les détails sur cette « saga » qui n'en finit plus et qui s'éternise de façon gênante, veuillez lire les pages C-1 à C-3 de votre cartable de cours.

Veuillez imprimer cette page, percer 3 trous et l'insérer par-dessus la page C-1 de votre cartable du cours Mise à jour en fiscalité-2010.



**VOTRE BOÎTE AUX LETTRES – 29 juin 2011**

**5 - L'affaire Garron (St-Michael Trust Corp.) portant sur la résidence fiscale d'une fiducie sera entendue par la Cour suprême du Canada**

Le 23 juin 2011, la Cour suprême du Canada a annoncé qu'elle acceptait d'entendre l'affaire St-Michael Trust Corp. (antérieurement appelée l'affaire Garron). Cette situation porte sur la question de la résidence fiscale d'une fiducie et les critères à utiliser pour déterminer le lieu de résidence fiscale. La fiducie a été constituée dans les Antilles, le fiduciaire était une société résidant à la Barbade et les bénéficiaires étaient Canadiens. La fiducie a disposé d'actions canadiennes et elle a voulu bénéficier d'une exemption sur le gain en capital de... 217 millions (...!!!) qu'elle a réalisé et prévue à la convention fiscale en invoquant que la fiducie était résidente de la Barbade. À ce jour, tant la Cour canadienne de l'impôt que la Cour d'appel fédérale ont conclu que la fiducie était néanmoins résidente du Canada. Il reste maintenant à savoir les critères qu'utiliseront les juges de la Cour suprême du Canada pour déterminer si la fiducie Garron résidait à la Barbade ou au Canada. Il s'agit donc d'une histoire à suivre...

Veillez imprimer cette page, percer 3 trous et l'insérer par-dessus la page C-9 de votre cartable du cours Mise à jour en fiscalité-2010.



## VOTRE BOÎTE AUX LETTRES – 29 juin 2011

### 6 - Technique du pipeline au décès et le « délai d'attente » invoqué par les autorités fiscales fédérales : l'ARC est-elle en train de dérapage?

Aux pages C-19 à C-23, nous vous avons expliqué avec détails certaines stratégies à envisager lors du décès d'un actionnaire d'une société de portefeuille dans un contexte où il n'y a pas de roulement fiscal à un conjoint. Nous avons donc analysé différents scénarios possibles afin d'éviter un potentiel de « triple-imposition ». La technique « du paragraphe 164(6) LIR », celle du « pipeline » et celle de la majoration du coût fiscal des actifs (le « bump ») ont été discutées. N'hésitez pas à relire les pages susmentionnées de votre cartable de cours à ce sujet.

En ce qui a trait à la technique du « pipeline » (une technique utilisée couramment en fiscalité depuis aussi longtemps que l'auteur de ces lignes pratique en fiscalité, soit plus de 30 ans), nous avons fait mention, à la « Note importante du CQFF » no 2 à la page C-23 de votre cartable, de la « mini-saga » qui se dessinait sur la question de savoir s'il fallait attendre un certain délai (par exemple, une année) avant de procéder à la liquidation de la société utilisée dans le cadre de la technique du pipeline. En effet, certains fiscalistes craignaient que l'ARC ait durci sa position face à cette technique et que le tout se termine par un dividende de liquidation en vertu du paragraphe 84(2) LIR. Nous avons alors indiqué que nous ne partagions pas ces craintes et nous avons alors cité entre autres la décision Maccala (1995) DTC 398 (voir le dernier paragraphe de cette décision).

Depuis la présentation du cours, cette « mini-saga » a continué à se répandre au sein de la communauté fiscale et est devenue un sujet commun de discussions entre les fiscalistes. Bien que nous continuons à nous demander quelle roche est tombée sur la tête des fonctionnaires de l'ARC pour commencer à s'interroger sur une technique bien connue utilisée couramment depuis des décennies et dont le but est d'éviter la double ou la triple-imposition au décès, nous nous devons néanmoins de faire une mise en garde prudente, malgré notre désaccord avec l'argument de l'ARC à l'effet que le paragraphe 84(2) LIR pourrait être invoqué lors de l'utilisation de la technique du pipeline si un « certain délai » avant de procéder à la liquidation des sociétés impliquées n'est pas respecté. Vous pouvez aussi consulter les pages 6 et 7 du bulletin « Faits saillants en fiscalité canadienne » de janvier 2011 (Volume 11, no 1) où deux auteurs attaquent la position de l'ARC.

Notez que dans une décision anticipée publiée récemment (# 2010-0377601R3), l'ARC a accepté l'utilisation de la technique du pipeline au décès et impliquant une société de portefeuille (comme dans notre exemple dans votre cartable). Il y avait cependant un certain délai (qui était hachuré dans la décision publiée) avant la liquidation de la société de portefeuille et de celle utilisée pour réaliser le pipeline. Ce fameux « délai » avant de procéder à la liquidation des sociétés nous apparaît plus comme un « masking tape » que d'autres choses (cela ne changeant pas vraiment la substance et l'objectif de la transaction) mais enfin...

Par conséquent, et strictement pour des raisons de grande prudence, nous vous suggérons, le temps que cette saga finisse par se préciser, qu'un certain délai s'écoule avant de procéder à la liquidation des sociétés. La longueur de ce délai, quoique méconnu, est parfois identifié comme étant au moins un an sur la base d'interprétations techniques antérieures publiées par l'ARC.

Ceci étant dit, nous allons continuer à suivre cette saga et nous en reparlerons évidemment lors des cours à l'automne 2011.

Veillez imprimer cette page, percer 3 trous et l'insérer par-dessus la page C-19 de votre cartable du cours Mise à jour en fiscalité-2010.



## VOTRE BOÎTE AUX LETTRES – 29 juin 2011

### 7 - **Organisme sans but lucratif (OSBL) et l'ARC : où en est l'ARC dans sa chasse aux OSBL ?**

#### **Conformité des OSBL**

Aux pages C-27 à C-29 de votre cartable de cours, nous vous avons expliqué les différents formulaires prescrits qui devaient être complétés par un OSBL, selon son statut légal et ses opérations. Il semble que la production de ces formulaires soit de plus en plus surveillée par l'ARC.

En effet, dans le cadre de la table ronde de la conférence annuelle de la Fondation canadienne de fiscalité (« Canadian Tax Foundation », et anciennement appelée en français l'Association canadienne d'études fiscales) tenue le 30 novembre 2010, l'ARC a tenu à rappeler qu'elle a des preuves que le secteur des OSBL n'est pas conforme en tout point à ces obligations fiscales (« non-compliance »). L'ARC a mis en place un projet afin de mieux identifier les éléments de non-conformité (principalement la non-production de formulaires prescrits). Ce projet permettra également à l'ARC d'évaluer la nécessité d'émettre des recommandations au ministère des Finances afin de resserrer, au besoin, la législation qui touche ce secteur.

#### **Activités lucratives des OSBL**

À la page C-29 de votre cartable de cours, nous avons aussi discuté de certaines interprétations récentes de l'ARC quant aux profits réalisés par les OSBL sur des activités commerciales. La position de l'ARC dans ces cas était claire; si un OSBL génère des profits substantiels sur certaines activités commerciales, il pourrait perdre son statut, même si les profits servent à financer des activités non lucratives. Nous avons également cité quelques décisions des tribunaux qui vont à l'encontre de ces positions nouvellement prises par l'ARC.

Dans le cadre de la table ronde de la conférence annuelle de la Fondation canadienne de fiscalité tenue le 30 novembre 2010, il a été demandé à l'ARC d'exposer sa vision sur la détermination du moment où un OSBL exerce des activités lucratives pour les fins de l'alinéa 149(1) LIR.

L'ARC a mentionné qu'un OSBL conservera son statut s'il respecte les critères mentionnés à l'alinéa 149(1) LIR. Ces critères sont que l'entité ne peut pas être un organisme de bienfaisance, qu'il est constitué et administré uniquement à des fins non lucratives et qu'aucun revenu n'est disponible pour le bénéfice d'un membre.

Toutefois, l'ARC a tenu à préciser que les activités commerciales de l'OSBL ne peuvent pas être la « raison d'être » de l'organisme et qu'elles ne peuvent pas en être l'objectif principal. L'ARC a aussi donné comme exemple que l'exploitation d'une cantine dans un aréna de hockey qui génère des profits accessoires serait acceptable et n'entraînerait pas la perte du statut d'OSBL.

Dans le cas où les activités lucratives d'un OSBL sont importantes, deux alternatives peuvent s'offrir à l'entité : créer une filiale imposable détenue à 100 % qui exercera les activités commerciales ou transformer l'OSBL en une entité imposable.

La création d'une filiale imposable détenue à 100 % par l'OSBL n'entraînera pas la perte du statut d'organisme exonéré. La filiale pourrait ainsi verser des dividendes à même ses bénéfices après impôt à l'OSBL. La filiale imposable pourrait aussi envisager d'effectuer des dons annuels à un organisme de bienfaisance (jusqu'à concurrence de 75 % de son revenu net) et ce, pour réduire le fardeau fiscal.

N'hésitez pas à rappeler à vos clients OSBL qui ont un niveau important d'activités commerciales des risques et enjeux reliés à une telle situation. Mieux vaut les prévenir d'avance afin d'éviter les surprises en cas de contestations de la part de l'ARC. Vous pouvez également leur être utile en leur proposant différentes alternatives qui leur permettraient de corriger cette situation. Nous suivrons cette situation de plus près dans les années à venir...

Veillez imprimer ces 2 pages, percer 3 trous et les insérer par-dessus la page C-27 de votre cartable du cours Mise à jour en fiscalité-2010.



## VOTRE BOÎTE AUX LETTRES – 29 juin 2011

### 8 - Céder les actifs d'un REÉR en garantie d'un emprunt : cela n'est légalement plus possible au Québec...

Aux pages D-8 et D-9 de votre cartable de cours, nous avons discuté des incidences fiscales et des avantages et inconvénients fiscaux de donner les actifs d'un REÉR en garantie d'un emprunt et ce, suite à la parution d'un article publié par le « Tax Specialist Group », un regroupement de fiscalistes oeuvrant dans le reste du Canada.

Or, nous avons appris que depuis janvier 2009, cette avenue n'est possible que dans le reste du Canada et non plus au Québec et ce, strictement pour des raisons légales découlant de modifications apportées par la Loi no 47 portant entre autres sur les hypothèques mobilières.

En effet, le législateur a notamment modifié le Règlement sur le registre des droits personnels et réels mobiliers **et ce, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2009**. Vous pouvez à cet effet consulter l'article 15.02 du Règlement. Ainsi, depuis cette date, il n'est plus possible d'hypothéquer des biens qui se trouvent dans un Régime enregistré d'épargne retraite (REÉR), un Fonds enregistré de revenu de retraite (FERR), un Régime enregistré d'épargne études (REÉE) ou un Régime enregistré d'épargne invalidité (REÉI) au sens de la Loi sur les impôts. Toutefois, depuis le 16 janvier 2009, il est possible d'hypothéquer des biens qui se trouvent dans un Compte d'épargne libre d'impôt (CÉLI).

Céder les actifs d'un REÉR en garantie d'un emprunt est donc désormais une avenue réservée aux particuliers du reste du Canada...! Merci à Me Esther Ramsay, M.Fisc., LL.B., D.D.N. du Mouvement Desjardins pour nous avoir rendu définitivement « plus intelligent »!!! Cela est très apprécié... et nous sommes sérieux...!

Veuillez imprimer cette page, percer 3 trous et l'insérer par-dessus la page D-9 de votre cartable du cours Mise à jour en fiscalité-2010.



## VOTRE BOÎTE AUX LETTRES – 29 juin 2011

### 9 - REÉÉ, garde partagée et taux bonifié de la subvention : les règles seront modifiées dès juillet 2011, semble-t-il...

Avant juillet 2011, les parents ayant une garde partagée de leurs enfants recevaient « généralement » la prestation fiscale canadienne pour enfants en rotation (les 6 premiers mois de l'année à l'un et les 6 derniers mois à l'autre parent). D'autre part, aux fins de la subvention bonifiée applicable à un REÉÉ, lors d'une garde partagée, la position administrative du « Programme canadien pour l'épargne-études » (PCEE) était, pour l'essentiel, d'utiliser le « revenu familial » du parent qui recevait la prestation fiscale canadienne pour l'enfant en janvier pour déterminer si les cotisations versées au REÉÉ dans l'année donnaient droit ou non au taux bonifié de la subvention applicable aux familles à revenus moyens et modestes (voir à cet effet notre tableau détaillé de la page D-29 de votre cartable de cours).

Or, dans le budget fédéral de 2010, il a été annoncé qu'à partir de juillet 2011, les versements de la prestation fiscale canadienne pour enfants dans les situations de garde partagée seront désormais versés aux deux parents de façon simultanée (bref, des montants réduits mais mensuels et non plus par rotation de 6 mois). La pratique administrative du « Programme canadien pour l'épargne-études » ne pouvait donc plus être la même.

Annie Boivin, fiscaliste et planificatrice financière, a donc envoyé un courriel au Programme canadien pour l'épargne-études sur ce point précis. Elle nous a gentiment fait parvenir la réponse obtenue le 12 janvier 2011 que nous citons « mot à mot » pour être certains que nous n'aurons pas mis des mots inexacts dans la bouche du fonctionnaire qui a répondu à Annie...

*« À la suite de l'introduction de la disposition concernant la garde partagée dans le Budget de 2010, un bénéficiaire âgé de moins de 18 ans peut avoir deux responsables au cours du même mois dans une année donnée. En administrant cette disposition concernant la garde partagée telle qu'elle s'applique à la SCEE supplémentaire, le PCEE choisira le revenu du responsable dont le nom apparaît sur la transaction de cotisation qui a été signalée au système du PCEE par les promoteurs pour établir le droit à la SCEE supplémentaire.*

*Ceci s'appliquera sur les cotisations qui nécessitent la SCEE supplémentaire à compter de juillet 2011 ou après. »*

Merci à Annie Boivin pour les informations transmises et n'hésitez pas à nous aviser si le « système gouvernemental se met à dérapier » (...!) ou si d'autres modifications surviennent.

Veuillez imprimer cette page, percer 3 trous et l'insérer par-dessus la page D-29 de votre cartable du cours Mise à jour en fiscalité-2010.



## VOTRE BOÎTE AUX LETTRES – 29 juin 2011

### 10 - Trois ordres professionnels permettant l'incorporation de ses membres s'ajoutent à la liste et un petit assouplissement au Règlement pour les médecins est annoncé...

Trois autres ordres professionnels se sont ajoutés à la liste des ordres professionnels permettant à leurs membres d'incorporer leur entreprise professionnelle. La liste contient désormais au moins 19 ordres professionnels.

En effet, les traducteurs, terminologues et interprètes agréés peuvent incorporer leur entreprise depuis le 6 janvier 2011, alors que les psychologues peuvent en faire de même depuis le 10 mars 2011. Du côté des administrateurs agréés, l'incorporation est possible depuis le 23 juin 2011. Des « projets » de règlement circulent aussi pour quelques autres ordres professionnels (ergothérapeutes, évaluateurs agréés, architectes et CMA) mais ne sont pas encore finalisés et il n'est pas possible de vous indiquer une quelconque date où cela sera fait. On peut cependant s'attendre à un ou des ajouts officiels d'ici la fin de 2011. Nous vous tiendrons informés des futurs développements à cet égard.

Les traducteurs, terminologues et interprètes agréés, les psychologues et les administrateurs agréés se rajoutent donc aux :

- CA (20 février 2003);
- avocats (6 mai 2004);
- CGA (15 décembre 2005);
- notaires (15 décembre 2005);
- médecins (22 mars 2007);
- arpenteurs-géomètres (6 septembre 2007);
- optométristes (15 mai 2008);
- conseillers d'orientation et psychoéducateurs (22 mai 2008);
- dentistes (19 juin 2008);
- pharmaciens (27 juin 2008);
- médecins vétérinaires (24 juillet 2008);
- denturologistes (24 juillet 2008);
- les technologues en imagerie médicale et en radio-oncologie (7 mai 2009);
- les huissiers de justice (2 juillet 2009);
- les opticiens d'ordonnances (19 novembre 2009);
- les audioprothésistes (22 juillet 2010);

qui ont acquis ce droit au fil des années antérieures.

Nous vous rappelons que les conditions prévues à chacun des règlements permettant à un professionnel d'exploiter son entreprise via une société par actions diffèrent sensiblement d'un ordre à l'autre. **Soyez donc vigilants en consultant ledit règlement avec les conseillers juridiques de votre client.** Dans certains cas, des restrictions importantes peuvent s'appliquer au niveau de la détention des actions. Prenez simplement l'exemple épouvantable des pharmaciens. D'autre part, notez que des modifications techniques ont été annoncées dans la Gazette officielle du Québec du 22 juin 2011 au Règlement sur l'exercice de la profession médicale en société afin de prévoir, notamment, la possibilité dans le cas où une fiducie détient des actions, qu'un autre fiduciaire ne soit pas médecin (en plus d'un ou de fiduciaires qui sont médecins) dans la mesure où il s'agit d'un CA, d'un CGA, d'un CMA, d'un avocat, d'un notaire ou d'un administrateur agréé et qu'il ne détient pas plus de 50 % des votes rattachés aux titres de participation. Veuillez consulter le Règlement du 22 juin 2011 pour tous les détails précis sur cet aspect.

Veuillez imprimer cette page, percer 3 trous et l'insérer par-dessus la page E-1 de votre cartable du cours Mise à jour en fiscalité-2010.



## VOTRE BOÎTE AUX LETTRES – 29 juin 2011

### 11 - Crédit pour la solidarité : quelques infos supplémentaires...

**Note du CQFF :** Nos participants au cours Déclarations fiscales de février 2011 ont déjà obtenu ces informations et il ne leur est donc pas nécessaire de les relire à nouveau...

Lors de la présentation du cours Mise à jour en fiscalité-2010, nous avons fourni beaucoup d'explications réparties sur 14 pages dans votre cartable de cours mais nous avons passé très peu de temps à expliquer les règles. En effet, nous avons conservé les explications magistrales pour le cours Déclarations fiscales de février 2011 et le texte avait alors 19 pages (ce qui est beaucoup plus que la page et demie fournie par Revenu Québec dans son guide). De plus, nous avons publié deux communiqués subséquents à nos participants au cours Déclarations fiscales-2010, soit un en février et l'autre en avril.

Afin de vous permettre de suivre le rythme sur cette nouvelle mesure, nous avons décidé de vous rendre disponibles les deux communiqués du 23 février 2011 et du 13 avril 2011. Alors, pour ceux que le sujet intéresse plus particulièrement, cliquez sur les deux liens ci-dessous pour accéder à ces 2 communiqués portant sur certaines précisions entourant le crédit pour la solidarité.

Communiqué du 23 février 2011 :

[http://www.cqff.com/liens/bte\\_lettre\\_2011-02-23\\_credit\\_solidarite.pdf](http://www.cqff.com/liens/bte_lettre_2011-02-23_credit_solidarite.pdf)

Communiqué du 13 avril 2011 :

[http://www.cqff.com/liens/boite\\_lettre\\_2011-04-13\\_credit\\_solidarite.pdf](http://www.cqff.com/liens/boite_lettre_2011-04-13_credit_solidarite.pdf)

Veillez imprimer cette page, percer 3 trous et l'insérer par-dessus la page G-5 de votre cartable du cours Mise à jour en fiscalité-2010.



## VOTRE BOÎTE AUX LETTRES – 29 juin 2011

### 12 - Intérêts courus jamais payés : la portée de la décision Collins aura été de très courte durée...

Aux pages H-2 et H-3 de votre cartable, nous avons abordé la décision favorable rendue par la Cour d'appel fédérale dans l'affaire Collins qui impliquait la déduction d'intérêts courus mais qui n'auront ultimement jamais été payés. Nous avons même indiqué ceci à la page H-2 :

*« Nous sommes convaincus que cette décision pourrait éventuellement inspirer l'industrie du placement et des assurances dans le développement de stratégies fiscales qui s'inspireront de cette victoire des contribuables, tout au moins sur le concept "d'intérêts payables pour une année donnée". »*

Vous pouvez déjà oublier ce commentaire de notre part...! En effet, le ministère des Finances du Canada a réglé la question de nouvelles stratégies fiscales potentielles rattachées à la décision Collins en modifiant la Loi le 16 mars 2011 de façon à limiter la déduction lorsque le montant d'une dépense impayée peut être réduit ou éliminé en vertu d'un autre événement qui permettra de réduire ou d'éliminer le montant de la dépense. Sans surprise, le ministère des Finances du Canada voyait, dans l'affaire Collins, un potentiel de dérapage par rapport à la politique fiscale.

Veillez imprimer cette page, percer 3 trous et l'insérer par-dessus la page H-3 de votre cartable du cours Mise à jour en fiscalité-2010.



## VOTRE BOÎTE AUX LETTRES – 29 juin 2011

### **13 - Divulgence volontaire de comptes détenus à l'étranger : comme prévu, Revenu Québec prend ses distances de la position modifiée de l'ARC...**

Aux pages I-7 et I-8 de votre cartable de cours, nous avons abordé la nouvelle politique de l'ARC sur les divulgations volontaires pour les rapatriements de fonds de l'étranger. Nous vous avons aussi indiqué par écrit que Revenu Québec était encore en réflexion sur la position à adopter. Lors de la présentation du cours, nous vous avons aussi fait savoir verbalement que Revenu Québec semblait définitivement vouloir prendre ses distances face à certains aspects de la position de l'ARC, notamment en ce qui a trait à la possibilité de non-imposition du capital de départ (et qui est inexpliqué) à la date du début de la disponibilité des registres (par exemple, 6 ans ou 10 ans).

Or, lors d'un colloque récent de l'APFF tenu en mai 2010 sur l'administration fiscale auquel nous avons assisté, Me Paul Ryan et le représentant de Revenu Québec ont clairement indiqué que Revenu Québec refusait d'abandonner l'imposition du capital inexpliqué au début de la période de disponibilité des registres. Cela peut donc évidemment faire une différence majeure dans le résultat final d'une divulgation volontaire. Sur d'autres aspects, Revenu Québec prendra aussi une certaine distance avec la position de l'ARC. Il est évident que nous allons continuer à suivre l'évolution de ce dossier et nous en traiterons de façon beaucoup plus détaillée lors du cours Mise à jour en fiscalité-2011 à l'automne prochain. Pour l'instant, retenez simplement qu'en ce moment, l'ARC et Revenu Québec constituent « 2 mondes différents » sur ce sujet.

Veillez imprimer cette page, percer 3 trous et l'insérer par-dessus la page I-7 de votre cartable du cours Mise à jour en fiscalité-2010.



## VOTRE BOÎTE AUX LETTRES – 29 juin 2011

### 14 - Droits successoraux américains : où en sommes-nous rendus???

Lors de la présentation du cours à l'automne dernier, nous étions toujours en attente de savoir quelles seraient les règles applicables pour les années 2011 et suivantes tout en ne connaissant pas avec un haut niveau de certitude ce qui surviendrait aux particuliers décédés durant l'année 2010. Vous pouvez consulter la page K-4 de votre cartable de cours où nous abordions cette problématique.

Or, il a fallu attendre au 17 décembre 2010 avant de commencer à comprendre ce qui allait se passer. Et ce n'est qu'à la suite d'intenses négociations de dernière minute que le président Obama a finalement signé les documents législatifs qui apporteront de la lumière... jusqu'au 31 décembre 2012 seulement car ces modifications « expireront » à cette date. On peut déjà imaginer que l'incertitude quant aux règles futures renaîtra de nouveau quelque part au courant de 2012, bien qu'elle existe déjà dans le cadre de toute planification à long terme à cet égard.

#### Bref rappel des anciennes règles

Rappelons très brièvement qu'en l'absence de nouvelles modifications législatives, les règles adoptées à l'origine en 2001 faisaient en sorte qu'il n'y avait plus aucuns droits successoraux américains en 2010 mais qu'ils étaient réintroduits en 2011 à un taux pouvant atteindre 55 % (selon une échelle progressive) avec une exemption de 1 000 000 \$ US à l'égard de la valeur des biens. À titre de comparaison, pour l'année 2009, le taux maximum applicable était de 45 % et l'exemption pouvait atteindre 3 500 000 \$ US. Dit simplement, cela signifiait, en 2009, qu'un particulier dont la succession mondiale était inférieure à 3 500 000 \$ US n'était pas assujéti aux droits successoraux américains.

#### Les nouvelles règles pour 2010 à 2012

Commençons par régler les années 2011 et 2012 car, pour un décès survenu en 2010, il était possible d'opter pour un ou l'autre de deux scénarios.

#### Pour 2011 et 2012

- Le plafond d'exonération des droits successoraux est augmenté pour s'établir à 5 millions US (comparativement à 3,5 millions US en 2009)
- Le taux maximum applicable aux droits successoraux sera de 35 % (comparativement à 45 % en 2009)

Dit simplement, cela signifie qu'en 2011 ou 2012, un particulier qui réside au Canada dont la succession mondiale est inférieure à 5 000 000 \$ US ne sera pas assujéti aux droits successoraux américains. Lors de la présentation du cours à l'automne prochain, nous ferons d'ailleurs quelques exemples pratiques avec des résidents canadiens fortunés qui possèdent des biens américains potentiellement assujétiés aux droits successoraux américains. En effet, des règles de prorata dans le calcul des exemptions s'appliquent généralement pour tenir compte que seulement les biens « américains » de la succession mondiale sont assujétiés aux droits successoraux américains.

**Pour 2010**

Même si les droits successoraux ont été rétablis rétroactivement au 1<sup>er</sup> janvier 2010, deux scénarios distincts ont pu être envisagés dans le cas d'un décès survenu en 2010 et ce, en raison de l'adoption très tardive des dispositions législatives. Ainsi, dans un premier scénario, le liquidateur pourra, s'il le désire, appliquer pour 2010 les règles normalement applicables pour 2011 et 2012 (soit une exemption de 5 000 000 \$ US et une échelle de taux progressif atteignant à un maximum de 35 %).

Mais un liquidateur peut aussi avoir effectué un choix spécial de ne pas être assujetti aux droits successoraux américains. Par contre, en choisissant ce second scénario, il n'y aura pas pleine majoration du coût fiscal pour les héritiers (contrairement à ce qui sera généralement applicable dans le premier scénario). Pour les successions plus importantes, chaque scénario comporte ses avantages et ses inconvénients et devrait être analysé au cas par cas par de véritables spécialistes en la matière...

Ceci étant dit, pour la planification des décès survenant... après 2012, il y a toujours autant de confusion et d'incertitude... et comme le décès est une certitude mais que la date est « généralement » non prévisible, cela laisse les conseillers dans une situation pas toujours confortable dans la prise de décisions sur cet aspect...

Veillez imprimer ces deux pages, percer 3 trous et les insérer par-dessus la page K-5 de votre cartable du cours Mise à jour en fiscalité-2010.



## VOTRE BOÎTE AUX LETTRES – 29 juin 2011

### 15 - Exemption pour résidence principale : 1+ 0 pour les non-résidents mais absolument 1 + 1 pour les résidents canadiens? Une réflexion d'un fiscaliste mais sans réelle conséquence en pratique...

Comme vous le savez tous, l'exemption du gain en capital sur une résidence désignée comme « résidence principale » est basée sur une formule mathématique (voir les pages L-11 et L-12 de votre cartable de cours) qui fait intervenir le nombre d'années pour laquelle vous la désignez ainsi par rapport au nombre d'années de détention. En prime, vous avez le cadeau du « 1+ » au numérateur de la formule. Le « 1+ » est censé compenser pour l'année où vous vendez une maison et que vous en rachetez une autre mais comme le « 1+ » est accordé à chaque résidence qui a le potentiel de se qualifier comme résidence principale, **il s'agit bien plus que d'une simple compensation**. Comme vous le verrez plus loin, c'est du véritable « bonbon » **mais dont bien peu de particuliers admissibles profitent!**

D'autre part, nous vous rappelons que vous n'êtes pas obligé de désigner chacune des années sur une résidence admissible. Cela peut être utile lorsque vous possédez plus d'une résidence qui se qualifie à ce titre (tel que le cas fréquent de la maison en ville et du chalet). Vous pouvez alors garder au moins 1 année pour l'autre résidence.

Évidemment, la non-désignation pour une année particulière pourrait avoir comme résultat de ne pas exempter totalement le gain sur la résidence en question (sous réserve du « 1+ »). Bref, vous avez l'entier choix de désigner les années que vous voulez (par exemple, les années 2006 à 2009 sur l'une et les années 2001 à 2005 ainsi que l'année 2010 sur l'autre) **en autant que pour une même année de détention**, vous ne désignez qu'une seule résidence.

Avant de vous amener à la réflexion d'un fiscaliste, commençons par vous démontrer comment la règle du « 1+ » constitue un véritable avantage lorsque vous possédez plus d'une résidence se qualifiant à l'exemption, de telle sorte qu'en pratique, dans l'immense majorité des cas, vous serez capable d'avoir un minimum de 2 (soit 1+1) au numérateur de la formule mathématique. En partant, retenez que dès que vous achetez votre toute première résidence, vous venez d'obtenir immédiatement 2 années d'exemption au numérateur (soit 1+1). Ceci est à la base de la compréhension de l'avantage fiscal. Voici donc quelques exemples « en rafale ».

#### 1<sup>er</sup> exemple

- Achat d'une maison en ville en 2006
- Achat d'un chalet en 2009
- Vente des deux maisons en 2010

**Résultat :** À titre d'exemple seulement, vous pourriez exempter complètement la maison en ville ainsi :

$$\frac{1 + 2006 + 2007 + 2008 + 2009}{2006 + 2007 + 2008 + 2009 + 2010} = 5/5 \text{ ou } 100 \% \text{ du gain}$$

Quant au chalet, vous pourriez aussi exempter complètement le gain ainsi :

$$\frac{1 + 2010}{2009 + 2010} = 2/2 \text{ ou } 100 \% \text{ du gain}$$

## 2<sup>e</sup> exemple

- Achat d'une maison en ville en 2004 et vente en 2006
- Achat d'une maison en ville en 2006 et vente en 2010
- Achat d'un chalet en 2008 et vente en 2010

Dans cet exemple, vous pourriez, entre autres, exempter les gains suivants :

$$1^{\text{ère}} \text{ maison en ville : } \frac{1 + 2004 + 2005}{2004 + 2005 + 2006} = 3/3 \text{ ou } 100\% \text{ du gain}$$

$$2^{\text{e}} \text{ maison en ville : } \frac{1 + 2006 + 2007 + 2008 + 2009}{2006 + 2007 + 2008 + 2009 + 2010} = 5/5 \text{ ou } 100 \% \text{ du gain}$$

$$\text{Chalet : } \frac{1 + 2010}{2008 + 2009 + 2010} = 2/3 \text{ ou } 66 \frac{2}{3} \% \text{ du gain}$$

## 3<sup>e</sup> exemple avec 3 résidences

Bien que cela demande un « strict minimum » de planification dans le temps, on peut aussi très aisément obtenir 2 au numérateur pour chacune des résidences. Voici un cas pratique dont nous avons discuté avec un participant récemment... Papa est l'unique propriétaire d'un triplex depuis 2005. Il habite un des logements (le bas) et chacun de ses 2 enfants habite un logement distinct dans le haut du triplex. Il s'agit donc de 3 unités (ou de 3 logements) aux fins de l'exemption avec un calcul distinct dans chaque cas (voir la section 3.2 du Chapitre L de votre cartable de cours). Les 3 unités de logement détenues par le père peuvent cependant se qualifier à l'exemption car elles sont habitées par une personne admissible (par rapport au père) et ce, même si le père facture un loyer aux enfants (voir les sections 2.2 et 2.2.1 du Chapitre L). Le père vend le triplex en 2010. Il pourrait, à titre d'exemple seulement, exempter les portions suivantes de chacune des unités :

$$\text{Son logement (le bas) : } \frac{1 + 2005 + 2006 + 2007 + 2008}{2005 + 2006 + 2007 + 2008 + 2009 + 2010} = 5/6 \text{ du gain ou } 83,33 \%$$

$$\text{Le logement du haut de son 1<sup>er</sup> fils : } \frac{1 + 2009}{2005 + 2006 + 2007 + 2008 + 2009 + 2010} = 2/6 \text{ du gain ou } 33 \frac{1}{3} \%$$

$$\text{Le logement du haut de son 2<sup>e</sup> fils : } \frac{1 + 2010}{2005 + 2006 + 2007 + 2008 + 2009 + 2010} = 2/6 \text{ du gain ou } 33 \frac{1}{3} \%$$

**N.B.** Chaque enfant doit avoir « habité ordinairement » leur logement respectif du haut pendant au moins une partie d'une seule année pour déclencher le calcul et de pouvoir ainsi désigner 1 année (qui s'ajoutera au 1+).

Bref, encore une fois, vous pouvez constater qu'avoir un minimum de 2 au numérateur de la formule est un jeu d'enfants dans l'immense majorité des cas. Vous pourriez refaire l'exemple du triplex en le remplaçant par 3 maisons distinctes et vous auriez le même résultat, souvent même sans vraiment planifier quoi que ce soit de complexe (surtout si les ventes sont effectuées dans des années distinctes). Nous vous rappelons que vous « prenez de l'avance » en obtenant 2 au numérateur dès l'acquisition d'une première résidence et que le 1 + s'applique à chacune des résidences autrement admissibles.

Évidemment, il pourrait aussi arriver que ça se complique dans des exemples très tordus avec une seule année de détention de 2 résidences. Par exemple, imaginons l'achat en février 2010 d'une maison en ville et d'un chalet et la revente des deux en 2010... avec tous les deux un gain en capital (net des frais d'acquisition comme la taxe de bienvenue et les frais de notaire et les frais afférents à la vente) et en supposant qu'il ne s'agit pas de spéculation (qui serait alors un revenu d'entreprise et non pas un gain en capital)... On ne serait alors pas capable d'obtenir 1 + 1 pour chacune des résidences car il n'y aurait qu'une seule année de détention, soit 2010, et on ne pourrait désigner l'année 2010 que pour l'une ou l'autre des résidences.

Un peu de planification (en repoussant la vente de l'une des résidences au début de janvier 2011) aurait pu régler cet exemple un peu tordu pour ainsi obtenir au moins 1+1 pour chacune des résidences... Un autre exemple problématique (mais rare en pratique) serait celui où le particulier possède 3 résidences admissibles ou plus et que le gain de capital par année de détention sur la 3<sup>e</sup> résidence est beaucoup plus faible que sur les 2 autres. Renoncer à une année sur une des 2 autres résidences au profit de la 3<sup>e</sup> pourrait alors comporter un coût fiscal.

### La réflexion d'un fiscaliste maintenant...

C'était la longue mais nécessaire introduction pour vous amener à la réflexion qu'un fiscaliste nous a fait parvenir sur la mécanique de la Loi de l'impôt. Essentiellement, le fiscaliste se demande si, de façon dont la Loi est rédigée, cela ne mènerait pas à la conclusion suivante : bien qu'un non-résident canadien puisse obtenir le résultat 1+0 au numérateur de la formule mathématique, un résident canadien devrait obligatoirement désigner au moins une année de détention de façon à ce que le résultat minimum soit 2 (1+1) au numérateur. Voyons cela en détail bien que nos exemples mathématiques susmentionnés vous ont démontré que les conséquences « pratico-pratiques » seraient très limitées... Sa réflexion vaut néanmoins la peine qu'on s'y attarde...

### Réglons le cas du non-résident canadien

Comme nous l'expliquons en détail dans la section 3.3 du Chapitre L de votre cartable de cours, deux interprétations techniques de l'ARC ont clairement indiqué qu'un non-résident canadien pouvait exempter une « portion » d'un gain en capital sur une résidence qu'il (ou qu'une personne admissible) a « normalement habitée » quelque part dans au moins une année d'imposition. En effet, c'est par le jeu du 1+ que ce résultat peut être obtenu car un non-résident canadien ne peut désigner aucune année pour laquelle il a été un non-résident toute l'année concernée. Bref, un non-résident qui n'a jamais été résident du Canada dans aucune année d'imposition pourrait néanmoins obtenir 1 (soit 1+0) au numérateur de la formule mathématique. Veuillez consulter la section 3.3 pour des exemples pratico-pratiques où une telle situation peut se produire. Évidemment, le chiffre au numérateur peut être plus élevé pour le non-résident s'il a été résident du Canada aux fins fiscales (même pour une partie d'année) dans le passé.

Les deux interprétations techniques de l'ARC sont très claires sur le 1+0. L'une précise d'ailleurs ceci : « *the letter « B » (le numérateur de la formule) in the formula found in paragraph 40(2)(b) of the Act can be equal to the number one* ». Dans l'autre, l'ARC indique ceci : « *However, if the property is a principal residence pursuant to section 54 of the Act, a small exemption can be computed by virtue of the fact that the numerator in the formula provided for in subparagraph 40(2)(b)(i) would equal 1 even though he was never a resident in Canada during the time period in question* ».

**Note du CQFF :** Lorsque l'ARC fait mention de l'expression « a small exemption », nous vous rappelons qu'il peut aussi s'agir d'une « large exemption » (...!) si le nombre total d'années de détention du bien par le non-résident est peu élevé!!!

## Le cas des résidents canadiens

Dans sa réflexion, le fiscaliste auquel nous faisons référence indique ceci : « *Dans la définition de « résidence principale » à l'article 54 LIR, l'alinéa c) indique qu'un bien ne peut être une résidence principale pour une année que si ce bien est désigné comme tel pour cette année dans le formulaire T2091. D'autre part, à l'alinéa 40(2)b), l'exemption pour gain en capital est disponible pour un bien disposé qui était la résidence principale du particulier « à un moment donné après son acquisition ». Si à l'élément B, le bien disposé ne fait l'objet d'aucune désignation à titre de résidence principale dans le formulaire T2091 pour aucune année, elle ne pourra alors rencontrer le test prévu à l'alinéa c) de la définition de « résidence principale ». Donc, ce bien n'aura jamais été une résidence principale « à un moment donné après son acquisition ». La désignation d'une année particulière à l'élément B de la formule ne vise que les années où le particulier résidait au Canada. Voilà pourquoi, à mon avis, on peut obtenir 1+0 pour un non-résident mais que ce doit être au minimum 1+1 pour un résident canadien. »*

## Nos commentaires

Nous avons lu et relu... et relu... et relu... les dispositions législatives. Les arguments du fiscaliste en question ont du poids (en termes de rédaction législative) même si en termes de politique fiscale, cela procure un résultat plutôt bizarroïde. Comme sa réflexion est loin d'être dénuée de sens, nous allons entreprendre des démarches auprès de l'ARC pour obtenir leur point de vue. Nous vous avertissons... cela prendra bien du temps. En effet, nous ne souhaitons pas lever trop de poussière autour de ces règles très avantageuses. De plus, comme l'obtention du chiffre « 2 » (1+1) au numérateur est, dans l'immense majorité des cas, un véritable jeu d'enfants, cela ne pose pas de réels problèmes en pratique. **Nous vous suggérons toutefois de vous assurer, dans l'attente d'une réponse précise, de toujours planifier pour avoir un minimum de 1+1 au numérateur de la formule pour un résident canadien.**

Veillez imprimer ces 4 pages, percer 3 trous et les insérer par-dessus la page L-11 de votre cartable du cours Mise à jour en fiscalité-2010.